

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.697 du 7 octobre 1997

A.70.369/XI-2892
(anciennement VI-13.366)

En cause : BELKADI Abderrazak,
ayant élu domicile chez
Mes ELLOUZE & DOYEN, avocats,
rue A. BOUVY 1
4020 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 1996 par Abderrazak BELKADI, qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 avril 1996;

Vu l'arrêt n° 62.920 du 5 novembre 1996 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport au requérant le 9 mai 1997;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 23 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BERTEN, loco Mes ELLOUZE et DOYEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le sept octobre 1900 nonante-sept par :

Mme THOMAS,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.